



Cesla Amarelle
Conseillère d'État
Cheffe du Département
de la formation, de la
jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n°176

Examens finals dans les gymnases, session d'août 2020, et examens d'admission au gymnase, session de juin 2020

Vu

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp) du 28 septembre 2012 ;
- les articles 1a et 5a de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) du 13 mars 2020 (état au 28 mai 2020) ;
- l'ordonnance relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité gymnasiale 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Ordonnance COVID-19 examens de maturité gymnasiale) du 29 avril 2020 ;
- l'ordonnance relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle) du 29 avril 2020 ;
- l'article 16 de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 15 février 1995 (ORM) ;
- les directives 2020 du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFER) et de la Commission suisse de maturité (CSM) « Examen complémentaire Passerelle maturité professionnelle / maturité spécialisée – hautes écoles universitaires » ;
- les Directives COVID ECG 2020 - Adaptation des conditions d'octroi des certificats délivrés par les écoles de culture générale en 2020 en raison du coronavirus (COVID-19), adoptées le 5 mai 2020 par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;
- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- le règlement d'application de la LEO du 2 juillet 2012 (RLEO) ;
- les articles 28 à 32, 54, 84 et 96 du règlement du 6 juillet 2016 des gymnases (RGY) ;
- le règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPr) ;
- l'arrêté du Conseil d'État du 13 mai 2020 modifiant celui du 1^{er} avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement post-obligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;
- les décisions 169, 173 et 174 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ;
- les dispositions d'application 11.1, 47.3 et 47.4 du règlement des gymnases (DRGY) ;

Considérant

que les sessions d'examens du mois de juin 2020 pour les écoles de maturité, de culture générale et de commerce des gymnases ont été annulées dans le canton de Vaud et que des épreuves d'examens sont proposées aux élèves qui n'auraient pas obtenu leurs titres dans ces filières au terme de l'année scolaire 2019-2020 ;

que les sessions d'examens du mois de juin 2020 des classes d'examen complémentaire passerelle maturité professionnelle / maturité spécialisée – hautes écoles universitaires, des classes de maturité spécialisée orientation pédagogie (MSOP) et des classes de cours complémentaires de langues (MSCI) ont été reportées au mois d'août 2020 ;

que l'interdiction des activités présentielles dans les écoles décrétée par le Conseil fédéral en raison de la crise du coronavirus (COVID-19) a un impact en matière d'évaluation et de préparation du travail des élèves, ce dont il doit être tenu compte dans les décisions d'admission au gymnase et de promotion pour l'année scolaire 2019-2020 ;

la Cheffe de Département confirme et décide ce qui suit :

a. Examens d'août 2020 de certificat de maturité gymnasiale

- Les élèves qui, au terme de la procédure de certification de l'année scolaire 2019-2020, n'obtiennent pas leur certificat dans les filières gymnasiales d'école de maturité peuvent se présenter à une session d'examens.
- Cette session d'examens a lieu entre le 10 et le 21 août 2020.
- Le champ de l'examen porte sur les contenus étudiés jusqu'au 3 juillet 2020.
- La session se compose d'un examen écrit uniquement, à l'exception des disciplines pour lesquelles il n'y a pas d'examen écrit et qui sont dès lors évaluées par un examen oral.
- Les notes finales des disciplines avec examen se composent à 50% du résultat de la dernière année d'enseignement et à 50% des résultats de l'examen écrit ou oral.
- La durée des examens écrits est de 240 minutes. La durée des interrogations orales varie de 15 à 20 minutes.
- Un élève régulier qui n'obtiendrait pas son certificat de maturité gymnasiale au terme de cette session d'examens débute l'année scolaire 2020-2021 avec un statut d'élève doublant.
- Un élève répétant qui n'obtiendrait pas son certificat de maturité gymnasiale au terme de cette session d'examens se voit signifier un échec définitif.
- Les élèves qui se présentent à cette session d'examens étant en échec à cause de leurs résultats annuels, ils n'ont pas droit à la session d'examens de rattrapage prévue au sens de l'art. 84 al. 1 du Règlement des gymnases (RGY).

b. Examens d'août 2020 de certificat d'école de culture générale

- Les élèves qui, au terme de la procédure de certification de l'année scolaire 2019-2020, n'obtiennent pas leur certificat dans les filières gymnasiales d'école de culture générale peuvent se présenter à une session d'examens.
- Cette session d'examens a lieu entre le 10 et le 21 août 2020.
- Le champ de l'examen porte sur les contenus étudiés jusqu'au 3 juillet 2020.

- La session se compose d'un examen écrit uniquement, à l'exception des disciplines pour lesquelles il n'y a pas d'examen écrit et qui sont dès lors évaluées par un examen oral.
- Les notes finales des disciplines avec examen se composent à 50% du résultat de la dernière année d'enseignement et à 50% des résultats de l'examen écrit ou oral.
- La durée des examens écrits est de 240 minutes. La durée des interrogations orales varie de 15 à 20 minutes.
- Un élève régulier qui n'obtiendrait pas son certificat d'école de culture générale au terme de cette session d'examens débute l'année scolaire 2020-2021 avec un statut d'élève doublant.
- Un élève répétant qui n'obtiendrait pas son certificat d'école de culture générale au terme de cette session d'examens se voit signifier un échec définitif.
- Les élèves qui se présentent à cette session d'examens étant en échec à cause de leurs résultats annuels, ils n'ont pas droit à la session d'examens de rattrapage prévue au sens de l'art. 96 al 1 du Règlement des gymnases (RGY).

c. Examens d'août 2020 de certificat de maturité professionnelle des gymnases vaudois

- Les élèves des gymnases vaudois qui, au terme de la procédure de qualification 2019-2020, n'obtiennent pas leur certificat de maturité professionnelle peuvent se présenter à une session d'examens.
- Cette session d'examens a lieu entre le 10 et le 21 août 2020.
- Elle compte comme première procédure de qualification à la maturité professionnelle.
- Cette session d'examens est une session complète, au sens des articles 19 et suivants de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr). Elle comprend donc des examens écrits et/ou oraux dans les quatre branches du domaine fondamental et dans les deux branches du domaine spécifique. Elle porte sur l'entier du programme.
- La durée des épreuves écrites et orales correspond à celle des examens finals telle que fixée par les directives d'application du Règlement des gymnases (DRGY).
- En cas d'échec à cette session d'examens, la deuxième procédure de qualification à la maturité professionnelle a lieu en juin 2021.

d. Examens finals des classes de maturité spécialisée orientation pédagogie (MSOP), session d'août 2020

- Conformément aux décisions fédérales, les examens de fin de MSOP 2019-2020 ont lieu selon la procédure ordinaire.
- Cette session d'examens a lieu entre le 10 et le 21 août 2020.
- Les examens des « disciplines cantonales » (anglais ainsi qu'éthique et culture religieuse) sont proposés à titre facultatif et sous condition d'avoir suivi les cours dans ces disciplines du 8 juin au 3 juillet 2020. Les élèves qui souhaitent présenter ces examens s'inscrivent auprès de la direction de leur établissement.
- En cas d'échec à cette session d'examens, une session d'examens de rattrapage aura lieu du 14 au 25 septembre 2020.

e. Examens complémentaires passerelle de la maturité professionnelle ou spécialisée aux hautes écoles universitaires (classes passerelles du Gymnase pour adultes (GyPAd), session d'août 2020

- Conformément aux directives fédérales, les examens complémentaires passerelle de la maturité professionnelle ou spécialisée aux hautes écoles universitaires ont lieu selon la procédure ordinaire.
- La session d'examens se déroule entre le 10 et le 21 août 2020.
- En cas d'échec à cette session d'examens, une session d'examens de rattrapage aura lieu du 14 au 25 septembre 2020.

f. Examens de niveau de langue B2 (CECR) des classes de maturité spécialisée orientation communication et information (MSCI) du Gymnase pour adultes (GyPAd), session d'août 2020

- Les examens de niveau de langue B2 (CECR) des classes de MSCI 2019-2020 du GyPAd ont lieu entre le 10 et le 21 août 2020.
- Ces examens se déroulent selon la procédure ordinaire.
- En cas d'échec à cette session d'examens, une session de rattrapage aura lieu en juin 2021.
- Le cas échéant, un certificat de maturité spécialisée provisoire pourra être délivré en attendant que l'attestation des connaissances linguistiques requises, à savoir deux certifications de niveau B2, soit présentée.

g Examens d'admission au gymnase et notion de « cas limite » et de « circonstances particulières »

- Les examens d'admission au gymnase ont lieu du 22 au 26 juin 2020 selon le règlement en vigueur.
- Dans la mesure où l'article 31 alinéa 2 du Règlement des gymnases (RGY) ne prévoit pas l'application du cas limite aux examens d'admission dans les filières gymnasiales, et au vu du contexte particulier dans lequel s'inscrivent ces examens pour la session d'admission de juin 2020, il apparaît nécessaire d'en permettre l'application, à titre exceptionnel, par égalité de traitement et pour éviter des situations de rigueur, aux élèves se soumettant auxdits examens pour la session susmentionnée.
- Les modifications suivantes sont donc appliquées aux conditions d'évaluation des examens d'admission en filières gymnasiales :
 - En dérogation à l'article 31 alinéa 2 RGY, le conseil de direction de l'établissement dans lequel le candidat a passé l'examen apprécie les cas limites et les circonstances particulières.
 - Les cas limites et leur application sont définis par la directive d'application du règlement des gymnases (DRGY) y relative, à savoir la DRGY 11.1 du 1^{er} août 2016.
 - Les cas limites sont examinés d'office.

- Dans les situations de cas limites, les décisions sont prises en faveur de l'élève.
- En dehors des situations de cas limites, le conseil de direction statue sur les circonstances particulières sur demande motivée de l'élève. L'organe compétent fonde sa décision en tenant compte, en particulier, d'une analyse globale de la situation de l'élève dont les résultats sont proches des conditions d'admission en filières gymnasiales.
- En cas de désaccord quant à la décision finale, les voies de recours usuelles demeurent.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amarelle'.

Cesla Amarelle

Lausanne, le 2 juin 2020